

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Marseille, le

**23 OCT. 2025**

**Arrêté n°2025-227-PC  
fixant des prescriptions complémentaires et modifiant les conditions d'exploitation de la  
chaufferie biomasse exploitée par la société AIX-EN-PROVENCE QUALITE ENERGETIQUE (AQUAE)  
sur la commune d'Aix-en-Provence**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-100A du 21 novembre 2013 autorisant la société APEE (Aix-en-Provence Energie Environnement) à modifier la chaufferie biomasse dans le quartier d'Encagnane à Aix-en-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-188-PC du 26 août 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société APEE visant à renforcer les dispositions concernant les émissions atmosphériques émises dans le cadre de l'exploitation de ses installations de combustion (chaudières) sises à Aix-en-Provence ;

**Vu** le porter à connaissance du 12 juin 2025 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la chaufferie avec installation de 2 condenseurs reliés aux chaudières biomasse ;

**Vu** la déclaration du 16 juillet 2025 présentant le changement de dénomination de la société APEE, désormais AQUAE (Aix-en-Provence Qualité Energétique) ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 12 août 2025 ;

**Considérant** que la société la société APEE, filiale d'Engie Energie Service, est autorisée à exploiter une chaufferie implantée dans le quartier d'Encagnane à Aix-en-Provence, dont les activités sont régies par les prescriptions de plusieurs arrêtés susvisés ;

**Considérant** que par porter à connaissance du 12 juin 2025 la société APEE a fait part au préfet de son projet de modification des conditions d'exploiter les installations de la chaufferie d'Aix-en-Provence portant sur la mise en place de 2 condenseurs sur chacune des chaudières biomasse en vue de permettre la récupération de chaleur et l'alimentation de pompes à chaleur ;

**Considérant** que cette technologie est susceptible de générer des projections de gouttelettes dans son environnement, notamment lors des phases de démarrage et d'arrêt ;

**Considérant** dès lors que ces installations relèvent des dispositions de la rubrique 2921-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

**Considérant** que par transmission en date du 16 juillet 2025 susvisée, l'exploitant de la chaufferie a déclaré que la société APEE s'appelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 AQUAE (Aix-en-Provence Qualité Energétique), sans changement de siège social ni de représentant légal ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces évolutions sont toutefois notables et modifient les dispositions applicables à l'établissement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour ces dispositions et notamment le classement ICPE de l'installation désormais concerné par la rubrique 2921 susvisée ;

**Considérant** la procédure contradictoire initiée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté en date du 25 septembre 2025 ;

**Considérant** les observations transmises par l'exploitant le 29 septembre 2025 et l'analyse de l'inspection de l'environnement de la DREAL le 7 octobre 2025 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Changement de dénomination**

La société AQUAE (Aix-en-Provence Qualité Energétique) (ex. APEE) enregistrée sous le numéro SIRET 942324575 00011, dont le siège social se situe 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence, exploitant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la chaufferie du réseau urbain de la ville d'Aix-en-Provence à la même adresse, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions viennent compléter ou remplacer les dispositions prescrites par les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2013 et du 26 août 2020 susvisés.

## Article 2 - Modification du classement ICPE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Classement (*)
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. . Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW <i>Nota</i> : La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition</p>	<p>Une installation de combustion composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudière n°1 de puissance unitaire 8,5 MWth consommant exclusivement du gaz naturel</li> <li>- Chaudière n°2 de puissance unitaire 22,7 MWth consommant exclusivement du gaz naturel ou en secours du fioul domestique*</li> <li>- Chaudière n°3** de puissance unitaire 11,6 MWth consommant exclusivement du gaz naturel ou en secours du fioul domestique*</li> <li>- Chaudières n°4 de puissance unitaire 8,9 MWth consommant exclusivement de la biomasse relevant du a)</li> <li>- Chaudières n°5 de puissance unitaire 8,9 MWth consommant exclusivement de la biomasse relevant du a)</li> </ul> <p>*Le fioul domestique (FOD) est autorisé comme combustible de secours, uniquement en cas de panne ou de difficultés d'alimentation en gaz naturel.</p> <p>** la chaudière n°3 est une chaudière de secours. Cette chaudière est autorisée à fonctionner dans les conditions de fonctionnement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudière n°2 à l'arrêt et chaudières n°1, 4 et 5 en fonctionnement</li> <li>- deux des quatre chaudières n°1, 2, 4 et 5 à l'arrêt</li> <li>- trois des quatre chaudières n°1, 2, 4 et 5 à l'arrêt</li> <li>- les quatre chaudières n°1, 2, 4 et 5 à l'arrêt</li> </ul> <p>Puissance thermique maximale de l'installation de combustion : <b>49 MWth.</b></p>	E

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Classement (*)
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume (max.) de biomasse susceptible d'être stocké : 2 000 m <sup>3</sup> (un silo)	D
2921-2	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 2- installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	2 condenseurs destinés au traitement des fumées des 2 chaudières biomasse	DC
4734-1-c (**)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(**)	NC

(\*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé

(\*\*) En application de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023, certaines informations ne sont pas largement diffusées mais peuvent être communiquées sur demande écrite

### Article 3 - Dispositions applicables à la mise en place de condenseurs

L'exploitant est soumis aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aix-en-Provence et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 – Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

## **Article 7 – Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- la maire d'Aix-en-Provence,  
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA